



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 avril 2015

Résolution 2215 (2015)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7423^e séance,
le 2 avril 2015**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la situation au Libéria et dans la sous-région, en particulier les résolutions 1509 (2003), 2066 (2012), 2116 (2013), 2176 (2014), 2177 (2014) et 2190 (2014),

Félicitant le Gouvernement libérien d'avoir fait face efficacement à l'épidémie d'Ebola au Libéria et *prenant acte*, à ce sujet, de la résilience du peuple et du Gouvernement libériens, et des institutions chargées de la sécurité, en particulier des Forces armées du Libéria et de la Police nationale libérienne,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par les États Membres, les partenaires bilatéraux et les organisations multilatérales, y compris l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour aider le Gouvernement libérien à faire face à l'épidémie d'Ebola, *accueillant avec satisfaction également* le concours apporté au Libéria par la communauté internationale, notamment la Commission de consolidation de la paix, en contribuant à son projet de développement global pendant la période de relèvement qui a suivi l'épidémie et *souhaitant vivement* que d'autres mesures soient prises en ce sens,

Rappelant que dans sa résolution 2066 (2012), il a approuvé, la recommandation du Secrétaire général visant à réduire l'effectif militaire de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) en trois phases, d'août 2012 à juillet 2015,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 15 août 2014 (S/2014/598), ainsi que de l'exposé qu'il lui a présenté le 16 mars 2015 et des recommandations relatives à la reprise du retrait de la MINUL,

Constatant que la situation au Libéria continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* la recommandation que le Secrétaire général a formulée lors de l'exposé qu'il a présenté le 16 mars 2015 sur le retrait du personnel en tenue de la MINUL et, conformément à la résolution 2190 (2014), *l'autorise* à mettre en œuvre



la troisième phase du retrait progressif afin de réduire le plafond de l'effectif militaire à 3 590 personnes et le plafond de l'effectif policier à 1 515 personnes, et ce, au plus tard en septembre 2015;

2. *Décide* que le mandat de la MINUL ne comprendra plus la tâche décrite au paragraphe 10 d) i) de sa résolution 2190 (2014);

3. *Réaffirme* qu'il compte que le Gouvernement libérien assume pleinement l'ensemble des responsabilités en matière de sécurité exercées par la MINUL le 30 juin 2016 au plus tard et *réaffirme également qu'il a l'intention* d'examiner en conséquence la reconfiguration continue et future de la MINUL;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rationaliser les activités des composantes de la MINUL – civile, policière et militaire – afin de tenir pleinement compte de la réduction des effectifs policiers et militaires et du mandat décidée dans la résolution 2190 (2014) et dans la présente résolution et le *prie également* de consolider la présence civile, policière et militaire de la MINUL compte tenu de la transition en matière de sécurité évoquée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Demande* aux Gouvernements du Libéria et de la Côte d'Ivoire de continuer à resserrer leur coopération, en particulier en ce qui concerne la région frontalière et, à ce sujet, *demande* à toutes les entités des Nations Unies en Côte d'Ivoire et au Libéria, y compris à toutes les composantes concernées de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et de la MINUL, dans la limite de leurs mandats respectifs, de leurs capacités et de leurs zones de déploiement, ainsi qu'aux deux équipes de pays des Nations Unies, selon qu'il conviendra, d'apporter leur appui aux autorités ivoiriennes et libériennes;

6. *Réaffirme* l'importance des mécanismes de coopération entre missions au moment où la MINUL et l'ONUCI réduisent leurs effectifs, ainsi que les dispositions du cadre de coopération entre missions énoncées dans sa résolution 1609 (2005) et *rappelle* les dispositions pertinentes de la résolution 2162 (2014) à ce sujet;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.